

Règlements Généraux et Particuliers

ORGANISATION DES
COMPETITIONS SENIORS

Saison 2025 - 2026



ORGANIGRAMME DE LA SPORTIVE SENIORS

6313000.coc@ffhandball.net



Secrétaire Général

Laurent
MARIA



Magali Maria
Présidente de la
COC Seniors



Contrôleurs FDME

Nicolas MASCHERONI

Didier MUSATO

RESPONSABLE DE LA COUPE
DEPARTEMENTALE 13

Hubert STURA

SECRETARIAT DE LA COC
SENIORS

GISELE

ET LES PRESIDENTS DES ALPES



C04 GIL ERARIO



C05 Gérard POTTIER



La commission d'organisation des Compétitions Seniors

DU COMITE 13

A la charge de :

- La création du calendrier Général de la saison
- La création et l'organisation des championnats
 - SENIORS MASCULINS ET FEMININS
- D'apporter de l'aide aux clubs pour les tâches administratives
- De contrôler et homologuer les feuilles de matches en fonction des règlements sportifs et financiers
-

Contact : Adresse mail de la commission d'organisation des compétitions seniors : 6313000.coc@ffhandball.net

La Présidente de la commission sportive seniors : Magali MARIA

Membres de la COC Seniors élus : Hubert STURA - Didier MUSATO - Laurent MARIA

Membre coopté : Nicolas MASCHERONI

Secrétariat de la :

COC Seniors : Gisèle Tél : 06 81 88 68 24 6313000.gguglielmino@ffhandball.net

CATEGORIES D'AGES

Pour tout autre point du règlement, se référer aux Règlements Généraux
De la Fédération Française de Handball.

CATEGORIES D'AGES	ANNEES D'AGES SAISON 2024-2025
SENIOR +16 ANS	2008 et +

REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS

SAISON 2025-2026

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent Règlement Général concerne les compétitions interdépartementales (13-04-05) organisées par le Comité 13 en **2025-2026 (sous réserve d'évènement exceptionnel)** :

- DIVISION 1 FEMININES
- DIVISION 2 FEMININES
- DIVISION 1 MASCULINS
- DIVISION 2 MASCULINS

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

(*) « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Pour pouvoir participer à une compétition du Département, un club doit :

- Être affilié à la FFHB
- Respecter les statuts et règlements généraux de la Fédération, du Territoire et du département, les règlements généraux et particuliers des épreuves territoriales et départementales.
- La date limite et le montant du droit d'engagement à une compétition du Département, votés en AG du comité, sont définis par le règlement financier.
-

Le club qui ne respectera pas la date de clôture des engagements ne pourra pas participer à la compétition concernée (sauf évènement exceptionnel qui sera traité au cas par cas par la Commission).

ARTICLE 3 : LICENCES

Pour prendre part à un match organisé par le Comité 13, la Ligue Provence-Alpes Côte d'Azur ou un club affilié, il faut être titulaire d'une licence de la FFHB régulièrement établie au millésime de la saison en cours.

ARTICLE 4 : RESTRICTION DE PARTICIPATION D'UN JOUEUR AUX COMPETITIONS

4.1. Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition

Les joueurs disputant une rencontre officielle de championnat dans une équipe de leur club, du lundi au dimanche, ne peuvent pas jouer dans une autre équipe de ce club pendant ce laps de temps, sauf disposition particulières (phases finales sur une même journée ou sur un même week-end) ou dérogation exceptionnelle accordée par la COC.

Un joueur pourra disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans une même semaine de compétition (du lundi au dimanche), s'il s'agit d'épreuves de nature différente (championnat, coupe, tournoi, etc.)

SANCTION : Le match de niveau de jeu inférieur ou de catégorie inférieure, si niveau équivalent, est donné perdu par pénalité et pénalité financière afférente.

Nota : En cas de modification de date : Application de l'art. 94.2 des Règlements Généraux de la FFHB.

4.2. Participation d'un joueur dans des championnats de niveau différent

La règle dite de brûlage vise le nombre de matchs disputés sur une saison dans un ou plusieurs niveaux de jeu, au-delà duquel, un joueur ne sera pas autorisé à participer dans un niveau de jeu inférieur.

La limite fixée sera calculée et inscrite dans les règlements particuliers des compétitions masculines et féminines en prenant en compte la totalité des rencontres disputées par un même joueur à un ou plusieurs niveaux supérieurs, dans une ou plusieurs équipes.

SANCTION : Match perdu par pénalité et pénalité financière afférente.

4.3. Joueur possédant une licence B –D – C ou E

Au cours d'une même rencontre, dans **toutes les compétitions territoriales et départementales**, il ne peut figurer sur la liste des joueurs d'une équipe que trois licenciés titulaires d'une licence B, D, C ou 1 E (sauf après accord des différentes commissions concernées). Le tableau montre les différentes possibilités.

SANCTION : Perte du match par pénalité et pénalité financière afférente.

ARTICLE 5 : QUALIFICATION – OBLIGATIONS

Les règles de qualification des joueurs participants à une épreuve départementale sont définies par le règlement particulier de chaque compétition.

Les obligations auxquelles sont assujettis les clubs sont déterminées par le règlement CMCD.

ARTICLE 6 : FORMULE DES COMPETITIONS

La formule de l'épreuve (Championnat, Coupe, Challenge, etc...), particulière à chaque compétition, est définie par le Règlement Particulier de chaque épreuve.

MODALITES DE CLASSEMENT

Le classement s'effectue selon les modalités suivantes :

Points attribués :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : 0 point (goal-average 0-20)

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue d'une compétition dans une même poule et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par le nombre de points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles,
- 2) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 1,
Si plus de deux équipes demeurent encore à égalité après application de ce critère alors la dernière de ces équipes est évacuée et les autres équipes concernées restant à égalité sont départagées par la seule différence de buts dans les rencontres les ayant opposées. Cette opération est réitérée autant que nécessaire pour départager l'ensemble des équipes à égalité après application de l'alinéa 1,
- 3) par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 2 et 3,
- 4) par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- 5) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- 6) par le plus grand nombre de licenciés compétitifs à la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée,
- 7) par tirage au sort en cas de nouvelle égalité, au cas où il reste nécessaire de départager des équipes pour une accession ou une relégation.

Dans un souci de lisibilité, les classements sont arrêtés tout au long de la saison selon les règles ci-dessus.

ARTICLE 7 : CONCLUSION DE RENCONTRE

7.1. Le club recevant ou organisateur est tenu d'aviser informatiquement à l'aide du logiciel Gest'Hand son adversaire ou les participants, ainsi que le Comité 13, au plus tard 30 jours avant la date prévue de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire.

En cas d'inobservation de cette règle, une pénalité financière est infligée au club fautif, qui en est avisé dans les 7 jours suivant l'application de la sanction.

Licences B, D, C et E sur FDM		
B/UEB/JEB D/UED/JED	C/UEC/JEC	E
3	0	0
2	1	0
2	0	1
1	2	0
0	3	0
0	2	1
1	1	1
1	0	1
0	0	1

Sans nouvelle du club recevant 7 jours avant la date prévue de la rencontre, celui-ci sera déclaré forfait.

Ce forfait entraîne les pénalités sportives et financières prévues dans les règlements.

Ce processus (et les sanctions qui en découlent) ne peut s'appliquer que lorsqu'il est chronologiquement compatible avec l'édition du calendrier.

7.2. Pour les matchs que le Comité 13 fera jouer sur terrain neutre, les clubs seront avisés directement par la Commission d'Organisation des Compétitions. Tenant compte des possibilités de trouver un terrain et du délai rapproché du match, le Comité 13 se réserve le droit de ne prévenir les clubs qu'au plus tard huit jours avant.

7.3. Pour les catégories « PLUS DE 16 ANS » masculin, « PLUS DE 16 ANS » féminin l'heure d'un match est fixée, sauf cas prévu par les règlements particuliers, par le club recevant dans les tranches horaires suivantes :

- Vendredi à partir de 20h,
- Samedi à partir de 19h00, sauf si levé de rideau, rencontre pouvant être implantée à 18h (sauf pour les salles Marseillaise qui sont gérées par la commission des salles marseillaise du C13),
- Dimanche de 9h00 à 17h00.

7.4. De façon exceptionnelle, des rencontres peuvent se disputer en semaine sous réserve d'un accord préalable du club visiteur et de la Commission dans le respect de l'article 95.1 des règlements généraux FFHB.

Semaine à partir de 20h00 (le match devant prendre fin au plus tard à 22h30) si accord écrit de l'adversaire.

7.5. Dans les cas où les délais fixés par l'article 7.1 sont applicables, toute contestation quant à la conclusion d'une rencontre devra être formulée 20 jours avant la date de la rencontre, hors cas exceptionnel qui sera étudié par la Commission.

SANCTION : Demande rejetée.

ARTICLE 8 : REPORT et INVERSION DE RENCONTRE

8.1 Les dispositions des articles. 94.1 et 94.2 des Règlements Généraux de la FFHB s'appliquent.

La procédure de report s'effectue dans le logiciel Gest'hand, les clubs ont 7 jours pour y répondre.

Elle est soumise à l'**autorisation de la COC**.

Si au bout de 7 jours, le club adverse n'a toujours pas répondu au report du match, la Commission d'organisation des compétitions validera ce report.

A J-14 : aucune modification possible sauf cas de force majeure (événement soudain insurmontables et imprévisibles). Décision soumise à l'autorisation de la COC + droit fixé à 30€.

8.2 Qualification en cas de match avancé ou différé : art. 94.2 des Règlements Généraux de la FFHB.

Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale peuvent jouer à la date de remplacement, de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale sous réserve d'avoir purgé l'intégralité de leur suspension disciplinaire.

8.3 Les demandes d'inversion sont saisies dans Gest'hand (demande d'inversion), 30 à 15 jours avant la rencontre. Elles seront validées par la COC sous réserve d'acceptation du club adverse.

Si au bout de 7 jours, le club adverse n'a toujours pas répondu au report du match, la Commission d'organisation des compétitions validera ce report.

ARTICLE 9 : FEUILLE DE MATCH

La Feuille de Match Electronique (FDME) est obligatoire pour toutes les rencontres gérées par la COC.

9.1. Etablissement

9.1.1 La feuille de match doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans Gest'hand. La base de données **devra** être téléchargée au plus près de la date de la rencontre au plus tôt le vendredi après 19h00.

Lors de l'élaboration de la FDME, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données Gest'hand, cela déclenchera une anomalie qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.

La Commission sera immédiatement informée et statuera lors du traitement de la FDME.

9.1.2 En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur, une feuille de match papier devra être utilisée. Les arbitres devront indiquer les causes de ce dysfonctionnement.

9.1.3 Toutes les rubriques devront être renseignées.

Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (**délégué** "si désigné", **secrétaire**, **chronométrateur**) et les arbitres sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans leur domaine de compétence.

Il est obligatoire d'avoir sur la feuille de match un secrétaire, un chronométrateur et un responsable de salle et de l'espace de compétition (club recevant). A défaut, une amende financière sera infligée pour manquement suivant les tarifs du Comité 13.

• **Le club recevant** (officiel responsable, officiels, **chronométrateur**) est responsable des rubriques suivantes :

- informations relatives aux joueurs du club recevant.
- informations relatives aux officiels du club recevant.
- informations relatives au capitaine du club recevant.
- signature électronique par l'officiel responsable (officiel A), ou à défaut le chronométrateur (application du règlement fédéral) du club recevant après match.

En cas de manquement, une pénalité financière, pour mention manquante ou erronée, est prononcée à l'encontre du club recevant.

• **Le club visiteur** (officiel responsable, officiels, **secrétaire**) est responsable des rubriques suivantes :

- informations relatives aux joueurs du club visiteur.
- informations relatives aux officiels du club visiteur.
- informations relatives au capitaine du club visiteur
- indication des buts et des sanctions en concertation avec le chronométrateur.
- signature électronique par l'officiel responsable (officiel A), ou à défaut par le secrétaire (application du règlement fédéral) du club visiteur après match.

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, est prononcée à l'encontre du club visiteur.

• **Les arbitres** (désignés ou remplaçants) ou le délégué doivent vérifier :

- Que tous les joueurs saisis correspondent aux licences présentées,
- Qu'en l'absence de licence **ou de justificatif d'identité** la case INV soit cochée.

Ils sont responsables des rubriques suivantes :

- identification des arbitres, du secrétaire, du chronométrateur, éventuellement, de l'accompagnateur de jeunes arbitres (nom, prénom, numéro de licence).
- informations relatives à leur désignation (CTA, arbitre officiel neutre, arbitre officiel club, tirage au sort entre joueurs).
- score à la mi-temps.
- score final.
- indications relatives aux joueurs ou officiels sanctionnés (avertissements, exclusions, disqualifications).
- indication de l'envoi éventuel d'un rapport d'arbitres, cocher obligatoirement la case concernée.
- enregistrement des réclamations éventuelles sous la dictée de l'officiel responsable de l'équipe plaignante et en présence de l'officiel responsable (application du règlement fédéral) adverse.
- signatures électroniques après match,
- indications de paiement des indemnités, voir règlement CTA,
- En cas de match arrêté les arbitres doivent noter dans la case observation, le temps de jeu effectué, le score au moment de l'arrêt, **les sanctions déjà données et en cours, les TME déjà posés, le possesseur du ballon et la situation de jeu** qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon si le match est à rejouer partiellement.

9.2 Contrôle

L'officiel responsable ou le capitaine d'une équipe peut demander au délégué ou à défaut aux arbitres de procéder, à l'aide des licences, au contrôle visuel d'identité des joueurs de l'équipe adverse avant la rencontre ou à la fin de la rencontre pour les joueurs non-inscrits sur la feuille de match en début de match.

Aucune contestation d'identité ne sera recevable en l'absence de réclamation déposée sur la feuille de match.

9.3. Cas des joueurs sans licence avec justificatif d'identité.

Un joueur dont la licence n'apparaît pas dans la FDME le jour du match doit justifier son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo **y compris par tous moyens électroniques**.

L'arbitre décoche la case INV sur la FDME puis note l'absence de la licence qui entraînera une pénalité financière dont le montant est spécifié dans le guide financier de la Ligue.

9.4. Cas des joueurs sans licence et sans justificatif d'identité

Un joueur dont la licence n'apparaît pas dans la FDME le jour du match et qui ne peut présenter de justificatif d'identité avec photo **y compris par tous moyens électroniques** ne doit pas être inscrit(e) sur la feuille de match et ne doit pas prendre part à la rencontre.

S'il apparaît que ce joueur a néanmoins pris part à la rencontre, les sanctions suivantes sont prononcées :

- perte du match par pénalité pour le club fautif,
- pénalité financière.

L'arbitre coche la case INV sur la FDME puis note l'absence de la licence qui entraînera une pénalité financière dont le montant est spécifié dans le guide financier de la Ligue.

9.5. Officiels de banc ou de table

Tout officiel de banc ou de table porté sur une feuille de match doit être licencié, avoir saisi son attestation d'honorabilité et répondre aux règles de qualification (secrétaire ou chronométrateur) ou sur le banc (officiel de banc).

S'il s'agit d'un licencié mineur, il doit être accompagné d'un licencié majeur à la table de marque (**sans autre fonction**) ou sur le banc. **En aucun cas, il ne peut être Officiel responsable**

Le non-respect de cette obligation entraîne, à l'encontre du club concerné, l'application d'une pénalité financière, et selon le cas, d'une sanction sportive.

9.6. Envoi

Les feuilles de match informatisées doivent être renvoyées à la Commission d'Organisation des Compétitions (COC) par transmission électronique dans le module Gest'hand le lundi **avant 20h00**. Lors de la dernière journée de 1ère phase, les FDME doivent être envoyées le jour même.

L'envoi incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :

- au club de l'équipe qui reçoit.
- au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre
- à l'organisateur en cas de tournoi.

Les arbitres ou le délégué, après les opérations prévues par le code de l'arbitrage, valident **en la signant** la FDME et la mettent à disposition du responsable de l'envoi.

En cas de match non joué, quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la COC, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

En cas d'empêchement de transmission de la feuille de match électronique, en tout état de cause, le club recevant devra transmettre le résultat de la rencontre au plus tard le lundi avant 20h00 par **mail** (6313000.coc@ffhandball.net).

Le non-respect de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

- 1) une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est transmise au-delà du lundi à 20h00.
- 2) Si la feuille de match n'a pas été transmise avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre, le match est perdu par pénalité pour le club responsable de l'envoi avec pénalité financière afférente.

ARTICLE 10 : COULEUR DES MAILLOTS

Les clubs doivent **obligatoirement** disputer les compétitions sous les couleurs (**saisies dans Gest'Hand pour chaque compétition et pour chaque phase**) indiquées sur la conclusion de matches. En cas de couleurs identiques des deux clubs en présence, c'est au club visiteur qu'il incombe de changer de tenue. Sur terrain neutre, c'est l'équipe ayant effectué le plus court déplacement qui devra changer.

SANCTIONS : application de l'art.83 des Règlements Généraux de la FFHB.

ARTICLE 11 : NUMEROS ET DOSSARDS

Chaque joueur **doit** avoir un numéro au dos (20 cm) et devant (10 cm) distinct de celui de ses partenaires, ce numéro doit être mentionné sur la feuille de match. Le capitaine d'équipe doit en outre porter sur sa manche un signe distinctif. En cas de non-respect de ces obligations, l'arbitre le mentionnera sur la feuille de match.

ARTICLE 12 : BALLONS

Chaque club doit fournir un ballon réglementaire à l'arbitre qui choisit, **avec un membre de chaque équipe**, celui du match.

ARTICLE 13 : SALLES ET TERRAINS

Les rencontres doivent se dérouler dans les salles homologuées FFHB dont le classement correspond au niveau de jeu

Terrain de 40 mètres x 20 mètres (Il est toléré une longueur de 38 à 40 mètres et une largeur de 18 à 20 mètres).

ARTICLE 14 : TENUE, RESPONSABLE DE SALLE, SERVICE MEDICAL

Le club qui reçoit est chargé de la salle et sera tenu pour responsable des désordres qui pourraient survenir à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude de ses joueurs et du public. Il doit prévoir, à l'attention des officiels désignés par le Territoire (arbitres, délégués, ...) un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin que ceux-ci puissent y garer leur voiture s'il y a lieu. Le club sera tenu pour responsable des dégâts.

Un club organisateur ou recevant doit désigner un *Responsable de la salle et de l'espace de compétition*. Cette personne doit être majeure et licenciée au club recevant et porter un signe visible par tous (brassard ou tout autre signe distinctif). Le non-respect de cette règle entraînera une sanction.

Celui-ci peut assurer la fonction d'Accompagnateur de Juge Arbitre Jeune si nécessaire.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs et dirigeants dont la conduite a été une cause d'incidents ou de troubles à l'occasion d'une rencontre et notamment pour toute attitude inconvenante vis à vis du ou des arbitres, des officiels ou du public. Dans le cas où la responsabilité de l'un des deux clubs en présence est engagée, le match est perdu par pénalité pour son équipe.

Le service médical doit être assuré par le club organisateur suivant l'art. 26 du Règlement Médical de la FFHB.

Utilisation de la résine : Lorsqu'il est noté sur la conclusion de match que seule la colle « blanche » lavable à l'eau est autorisée et que l'une des deux équipes refuse de jouer avec de la colle ou de la résine lavable à l'eau, ou si le propriétaire de la salle (ou son représentant) empêche le déroulement du match, l'arbitre devra alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait avec application des sanctions financières prévues. S'il est noté sur la conclusion de match, l'interdiction de toutes colles ou résines, **le club hôte fournira** pour l'échauffement et le match les ballons aux deux équipes. Si l'une des deux équipes refuse de jouer ou si le propriétaire de la salle (ou son représentant) empêche le déroulement du match, l'arbitre devra alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait avec application des sanctions financières prévues.

Si le club recevant fournit un flacon de colle ou de résine aux deux équipes, seul ce produit doit être utilisé (cf. Arrêté Municipal)

ARTICLE 15 : MATCH ARRETE

15.1 Tout match arrêté pour incidents matériels (telle une défaillance des installations) pourra être rejoué, tout ou partie, aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité de l'équipe visiteuse n'est pas en cause. Dans les autres cas, la Commission des Réclamations et des Litiges prend la décision en fonction des éléments en sa possession, le match est perdu par pénalité par l'équipe responsable des incidents (article 100.1 des Règlements Généraux de la FFHB).

15.2 Toutefois, si un match est remis alors que les deux équipes sont présentes sur le terrain, l'équipe recevant devra régler la moitié des frais de déplacement à l'équipe visiteuse lorsque ce match sera rejoué. Il en sera de même lorsqu'un match aura été déclaré à rejouer sur décision du Territoire. Ces remboursements se font sur la base du **guide financier FFHB** par kilomètre aller/retour. Une indemnité de repas pourra être versée pour une distance aller de plus de 150 km sans pouvoir excéder 14 repas **sur présentation de justificatifs**.

ARTICLE 16 : FORFAIT ISOLE

Le forfait d'une équipe est un fait sportif, déclaré par un club en amont de la rencontre ou constaté sur le terrain. Il est prononcé uniquement par la COC.

16.1. Est considéré comme étant forfait :

- a) L'équipe qui en avise la Commission avant la date du match ;
- b) L'équipe qui ne se présente pas, qui se présente trop tard ou qui se présente à moins de 5 joueurs sur le terrain ;
- c) L'équipe qui refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résine non lavable à l'eau et que les juges arbitres en ont fait mention sur la feuille de match en référence à l'article 88.2 .1 (RG FFHB) ;
- d) L'équipe qui utilise néanmoins une colle ou résine quelconque lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toute colle et résine et que les juges arbitres en ont fait mention sur la feuille de match en référence à l'article 88.2 .2 (RG FFHB) ;

e) L'équipe du club recevant lorsque celui-ci n'a pas informé le clubs visiteurs de l'interdiction totale ou partielle d'utilisation de colles et résines en le mentionnant sur la conclusion de matchs (initial ou après mise à jour), et que le club visiteur l'a fait signaler par les juges arbitres sur la feuille de match.

16.2. Sanction : Match perdu par pénalité (0 points) Score : 0-20 pour les rencontres en 2x30', 0-10 pour les autres temps de jeu

16.3. Tout forfait isolé est frappé d'une amende dont le montant est voté en Assemblée Générale.

16.4. Un club recevant est tenu de respecter l'heure et le lieu prévu sur la conclusion de match sous peine d'être déclaré battu par forfait à la demande de l'adversaire ou par décision de la commission compétente.

16.5. En cas de forfait de l'équipe visiteuse au cours du match aller, la rencontre retour sera inversée.

En cas de forfait de l'équipe visiteuse au cours des matchs retour, le club forfait sera tenu de payer à la Commission le prix du déplacement de l'équipe (**Guide financier FFHB**). **Pour les clubs Alpins (04 et 05) cette somme leur sera reversée.**

16.6 Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant ou le jour du match ne peut participer à cette date (semaine) à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matchs par pénalité (article 104.2.5 des RG FFHB)

Note au sujet des déplacements : Un club a le libre choix de son mode de déplacement. Il appartient à un club en déplacement de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de rencontre conformément à l'horaire fixé sur la conclusion de match. En cas de contestation, l'appréciation de l'existence d'un cas de force majeure relève de la Commission des Réclamations et Litiges qui apprécie souverainement, selon les règles de la procédure d'examen des litiges.

Nota : il est précisé qu'il n'est pas du pouvoir de l'arbitre de décider d'un forfait. L'arbitre doit constater 15 minutes avant le coup d'envoi l'absence d'une équipe et le porter sur la feuille de match, **puis il enregistre l'heure d'arrivée de l'équipe en retard et doit mettre tout en œuvre pour que la rencontre se joue.** En cas de rencontre non jouée, la Commission statuera après avoir recueilli les éléments nécessaires, l'équipe défaillante ayant 48 heures pour transmettre des explications

ARTICLE 17 : FORFAIT GENERAL

17.1. Tout club qui déclare FORFAIT GENERAL avant ou pendant la compétition perd ses droits d'engagement et se verra pénalisé d'une amende égale à 3 fois l'amende prévue pour un forfait isolé.

17.2. A la suite de 3 forfaits isolés, le club fautif sera considéré comme forfait général et ses résultats acquis en compétition seront annulés quel que soit le stade de la compétition. Dans ce cas, l'amende sera égale à 3 fois l'amende du forfait isolé en outre, ce club descend d'une division l'année suivante.

17.3. En cas de forfait général d'une équipe tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés.

ARTICLE 18 : PENALITE

18.1. La pénalité sportive consécutive à un match perdu par pénalité est équivalente à celle appliquée en cas de forfait isolé.

18.2. Est forfait général tout club qui est battu par pénalité six fois, consécutives ou non.

ARTICLE 19 : RECLAMATION

Une réclamation qui a été formulée doit être confirmée dans les 48 heures par lettre recommandée ou courriel adressée à la Ligue, accompagnée des droits de consignation.

Sanction : Rejet par la Commission des Réclamations et des Litiges.

ARTICLE 20 : ARBITRAGE

20.1 OBLIGATIONS

20.1.1 Les sanctions sportives et financières pour les forfaits d'arbitrage sont prévues dans le règlement intérieur de la CTA et par le règlement particulier de chaque épreuve.

20.1.2 Absence d'arbitres

Application du règlement FFHB.

20.1.3 Péréquations

Un fond de péréquation des frais d'arbitrages est établi dans chaque compétition, selon le principe d'équilibre des charges à supporter par des clubs. Pour cela nous demandons au club recevant de faire un virement sur le compte bancaire inscrit sur la note de frais établi par les arbitres sur IHAND et SEULEMENT sur ce document. Seul ce document est recevable et doit être accompagné de la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance, et le RIB le tout par mail. Si cette procédure n'est pas respectée, ils seront compatibles à 0€ pour les péréquations.

Les régularisations sont effectuées en fin de saison sportive.

20.3 REGLEMENT FINANCIER

20.3.1 Pour toutes les rencontres, le club recevant règlera par virement à chacun des arbitres la somme correspondant à l'indemnité de match et aux frais kilométriques.

Cette somme sera précisée dans la feuille de frais issue de IHAND.

L'Assemblée Générale de la Ligue fixe chaque année le montant de l'indemnité, ainsi que le tarif kilométrique. Une péréquation sera établie en fin de saison.

ARTICLE 21 : DEPLACEMENTS

Les clubs visiteurs prennent en charge leurs déplacements.

ARTICLE 22 : CLASSEMENT

Les accessions et relégations sont définies par le Règlement Particulier à chaque compétition.

Dans tous les cas si, pour conserver le nombre de clubs dans une catégorie, un repêchage est nécessaire, il le sera en priorité pour une équipe descendante.

22.1 Il ne sera admis qu'une seule équipe par club et par division. Si l'équipe d'un club est reléguée dans une division où évolue déjà une équipe de ce même club, cette dernière est elle-même reléguée dans la division inférieure.

22.2 Afin de respecter l'éthique sportive, deux équipes issues d'une même convention entre clubs ne peuvent évoluer au même niveau de jeu sauf dans la division départementale la plus basse.

ARTICLE 23 : DELEGUE DE MATCH

La COC a la possibilité de désigner à son initiative ou à la demande d'une commission ou d'un club, un délégué officiel qui a un rôle d'observateur. Une place doit lui être réservée à la table de marque et son défraiement reste à la charge du demandeur.

Ce délégué officiel n'est pas un super arbitre, son rôle consiste à observer et à noter les conditions dans lesquelles se déroulent une rencontre, puis à adresser un rapport à la Commission dans les 48 heures qui suivent la rencontre. La Ligue ou le comité officialisera cette désignation dans I-Hand ou par mail.

Dans tous les cas, les arbitres restent seuls responsables du terrain.

ARTICLE 24 : ATTESTATION PROBITE – HONORABILITE

Pour toutes les rencontres concernant des mineurs, les arbitres, les accompagnateurs d'arbitres ou de jeunes arbitres, les officiels de banc, les officiels de table, le responsable de salle et de l'espace de compétitions doivent avoir saisi dans Gest'Hand l'attestation de probité – honorabilité. Cette attestation est obligatoire pour tous les plus de 16 ans.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT

CMCD Territoriale

ARTICLE 26 : DIVERS NON PREVU

Les cas non prévus au présent règlement sont réglés par la Ligue en conformité avec les statuts et règlements FFHB.